

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9210 du 13 novembre 2012

A.206.823/XI-19.320

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 87.885 du 20 septembre 2012 (affaire 83.548/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers, et qui lui a été notifiée par courrier du 25 septembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 novembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que la requérante sollicite l'assistance judiciaire « en la dispensant de payer les droits de timbre, de greffe, d'enregistrement et autres dépens que la procédure entraîne »;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en suspension et en annulation dirigée contre l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse le 20 octobre 2011;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme;

qu'elle expose qu'un premier ordre de quitter le territoire lui a été délivré le 22 août 2011 et que le recours qu'elle a introduit le 21 novembre 2011 devant le Conseil du contentieux des étrangers était uniquement dirigé contre le deuxième ordre de quitter le territoire notifié le 21 octobre 2011; qu'elle fait ensuite valoir que de nouveaux éléments relatifs au changement de sa situation ont été invoqués avant que le deuxième ordre de quitter le territoire ne soit pris par la partie adverse, et en déduit que le Conseil du contentieux ne pouvait dès lors considérer que l'acte attaqué était purement confirmatif sans violer l'obligation de motivation que les dispositions visées au moyen lui imposent;

qu'elle ajoute que sa demande d'autorisation de séjour n'a été transmise, par la commune de XXXXX, à la partie adverse que le 22 novembre 2011, ne peut avoir une quelconque incidence, car elle ne peut être tenue responsable de la lenteur de la commune dans la gestion des demandes d'autorisation de séjour;

Considérant que la requérante prend encore un second moyen de la violation de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe de sécurité juridique; qu'elle soutient que le Conseil du contentieux ne pouvait dans

l'arrêt attaqué décider que l'objet du recours n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation, étant donné que le législateur n'a pas prévu de catégories d'exclusion de recours pour certaines décisions et qu'à supposer même que l'acte attaqué soit un acte purement confirmatif, rien dans la loi de 1980 n'interdit d'introduire un recours en annulation contre ce type d'acte;

Considérant, sur les moyens réunis, que la requérante ne contestait pas devant le Conseil du contentieux que la décision qu'elle attaquait a été prise pour le seul motif qu'elle « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi/de la durée de validité de son visa (visa schengen valable du 05/05/2010 au 19/06/2010) »;

que le juge administratif était dès lors autorisé à considérer la mesure d'éloignement attaquée comme purement confirmative du premier ordre de quitter le territoire notifié à la requérante le 26 août 2011 alors qu'elle se maintenait en séjour illégal sur le territoire, son arrêt relevant que le second ordre de quitter le territoire est fondé sur la même base légale que l'ordre de quitter le territoire initial; que le dossier administratif ne révèle aucun réexamen de la situation de la requérante entre l'ordre de quitter le territoire initial et l'ordre de quitter le territoire ultérieur, ce dernier n'ayant été pris que parce que la requérante n'a pas obtempéré à la première mesure d'éloignement;

que l'argument de la requérante selon lequel elle a déposé auprès de l'administration communale de XXXXX une demande d'autorisation de séjour par un courrier qui serait antérieur de 7 jours à l'ordre de quitter le territoire, et alors qu'elle se maintenait depuis plusieurs mois illégalement sur le territoire, a bien été examiné par le Conseil du contentieux, fût-ce pour le rejeter; qu'en tout état de cause, la légalité d'une mesure d'éloignement fondée sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité disposait au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir pris en compte des éléments dont elle n'avait pas connaissance;

qu'enfin, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le juge administratif ne refuse manifestement pas de juger du recours dirigé contre la mesure d'éloignement concernée, mais juge certainement de l'irrecevabilité du recours, en décidant, pour les raisons qu'il indique, que l'acte attaqué est purement confirmatif et que la requérante n'a en tout état de cause pas intérêt à son recours;

que les moyens, en tant qu'ils sont pris de la violation du devoir de motivation formelle et des articles 39/65 et 39/2 de loi du 15 décembre 1980, ne sont dès lors manifestement pas fondés;

Considérant par ailleurs que le recours ayant été jugé irrecevable pour le motif déterminant que l'acte attaqué était un acte purement confirmatif et que la requérante n'avait pas intérêt à son recours, le juge administratif n'avait plus à examiner l'argument de la requérante pris d'une violation éventuelle de l'article 8 de la Convention de sauvegarde; qu'en tout état de cause, l'ingérence que l'ordre de quitter le territoire concerné constitue dans la vie privée et familiale de la requérante est prévue par la loi et constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale et à la sûreté publique; qu'en notifiant cet ordre de quitter le territoire, la partie adverse n'a fait que constater que la requérante était en situation de séjour illégal et n'a aucunement apporté une réponse à une demande de séjour qui aurait été fondée sur le respect de la Convention visée au moyen; qu'en tant qu'il invoque une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen est dès lors manifestement irrecevable;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*, sollicitée à tort dans la requête.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT